
COMPTE RENDU AUDIO EHPAD DU 06/09/2022

ODJ :

- Point situation épidémique
- Campagne budgétaire
- Divers

Point situation épidémique :

COVID :

Les indicateurs se stabilisent après un recul sensible ces dernières semaines.

Taux d'incidence (TI) départemental au 30/08 = 145,3 / 100 000 ; aujourd'hui 149,1.

Taux de Positivité (TP) départemental au 30/08 = 17,3 % ; aujourd'hui 18,2 %.

Hier les indicateurs nationaux sont ressortis à : TI = 167,5 et TP = 17,3%.

Mardi dernier, 53 hospitalisations pour covid dans les établissements du département. 5 patients en réa et 1 en soins continus.

Les passages aux urgences pour covid se stabilisent à 12 / semaine avec 1 à 3 hospitalisations en suivant.

Maintien des recommandations de 2^e rappel de vaccination pour

- les 18-60 ans avec comorbidités ou risque de forme grave,
- les 60-79 ans avec 6 mois d'écart entre la dernière injection ou infection et ce rappel,
- les plus de 80 ans avec 3 mois d'écart entre la dernière injection ou infection et ce rappel.
- les professionnels de santé.

L'obligation vaccinale des professionnels continue de porter sur un schéma initial (1 ou 2 doses) et un rappel.

URGENCES :

Régulation des entrées aux urgences 24h / 24 par un appel au 15.

Renfort des équipes d'Assistant de Régulation Médicale (ARM) du 15 pour répondre à une augmentation de 20-30% des appels (2200 à 2500 / semaine).

En parallèle, réduction de 30% des passages aux urgences des Services d'Urgence du département (CHIC Moissac, CH Montauban et Clinique du Pont de Chaume). Entraîne de fait un recentrage des activités des équipes de ces services sur les urgences médicales.

Extension de la PDSA au-delà des horaires classiques : le 3966 reçoit des appels en semaine de 8h à 20h. L'activité se répartit entre 20% d'urgence / d'orientation vers une consultation, 20-25% de transmission d'ordonnance et plus de 50% des conseils donnés aux appelants.

• Recommandations en vigueur :

DGS-Urgent N°2022-69 du 2/08/2022 « Evolutions pour les Etablissements et Services de Santé et Médico-Sociaux liées à la fin des régimes d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022 »
Changement de cadre légal est marqué par l'abrogation symbolique du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire. C'est donc un nouveau décret qui reprend les dispositions résiduelles demeurant pertinentes : le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19

⇒ Suppression du PASS sanitaire

Le port du masque n'est plus obligatoire mais les chefs d'établissement conservent la faculté de rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.

Certains EHPAD n'ont pas maintenu le port du masque afin de permettre aux résidents de voir le visage des soignants. Le port du masque est alors laissé à l'appréciation de l'agent en fonction du contexte (par exemple, test + port du masque pendant une semaine après le retour de congés ou la participation à un évènement regroupant beaucoup de participants). Une sensibilisation aux bonnes pratiques peut être fait en ce sens au professionnels et aux familles. D'autres préfèrent rester prudents au regard notamment du manque de recul et de la période (congés d'été et rentrée scolaire).

DGS Urgent n°2022-72 : « Vaccination contre le Covid-19 : évolution du dispositif et de la liste des contre-indications vaccinales ».

Il précise le dispositif applicable aux professionnels soumis à l'obligation vaccinale et présentant une contre-indication à la vaccination contre le Covid-19.

L'obligation vaccinale est maintenue au-delà du 31 juillet 2022.

Il importe de permettre aux professionnels soumis à l'obligation vaccinale, qui présenteraient une contre-indication à la vaccination, de disposer d'un certificat dérogatoire délivré par l'Assurance Maladie.

La liste des contre-indications à la vaccination a été actualisée, à la suite des avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale² (COSV) et de la Haute Autorité de santé³ (HAS).

Elle est présentée en annexe.

VARIOLE DU SINGE :

Le nombre de contaminations confirmées a atteint 3 547 en France ; 293 en Occitanie (2^e région de France la plus touchée derrière l'Ile-de-France.

Plus de 71 000 vaccinations ont été effectuées depuis le démarrage de la campagne.

Campagne budgétaire 2022 :

EPRD

Instruction toujours en cours.

CNR

Demandes reçues, pas de date pour le moment.

PAI

- **Rappel des dates et procédure de dépôt :**

Vendredi 9 septembre 2022 : Délai de rigueur de dépôt des demandes de financement PAI (envoi mail du dossier et de l'ensemble des pièces justificatives faisant foi pour la date). Toute demande déposée hors délai ou tout dossier incomplet à cette date ne seront pas pris en compte

15 novembre Notification aux gestionnaires des dossiers retenus et non retenus

Les dossiers de demande d'aide doivent être transmis par mail à cette adresse : ars-oc-dd82-medico-social@ars.sante.fr

- Vous trouverez toutes les informations relatives au PAI 2022 en suivant ce lien : <https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/plan-daide-a-linvestissement#le-pai-2022>

PAIQ

- **Lancement de la campagne 2022 :**

Ouverture de la période de dépôt des dossiers de demande. Vous allez recevoir un mail de notification.

Vous avez jusqu'au 15 octobre 2022 pour déposer votre dossier dans l'application [GALIS Subvention](#). Toute demande déposée hors délai ou tout dossier incomplet à cette date ne sera pas pris en compte.

- **Rappel des établissements éligibles :**

Les EHPAD disposant d'au moins 50% de places habilitées à l'aide sociale.

- **Rappel des dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles doivent pleinement s'inscrire dans la liste des 7 domaines proposés à l'annexe 3 de l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, qui doivent être lus comme exclusifs :

- la prévention (chute, dénutrition, douleur) avec des équipements de rééducation (rampes dans les couloirs, barres parallèles pour rééducation à la marche, électrostimulation...);
- l'accompagnement et les soins des résidents (électrocardiogramme, bladder scan, seringue électrique, chariots de télémédecine, équipement en oxygène...);
- la qualité de vie au travail des professionnels (rails de transferts, motorisation de chariot...);
- des travaux courants ou de rénovation légère (ravalement, ...);
- l'aménagement de jardin thérapeutique;
- des travaux et achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle tels que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, isolation de la toiture et des murs...;
- des travaux de réduction de la consommation énergétique tels que :
 - le remplacement d'équipements afin d'obtenir leur optimisation technique;
 - des travaux d'économie d'énergie tels que la suppression des chaudières au fioul, la mise en place de pompe à chaleur, panneaux « solaires » ...

NB : Il est possible de cumuler le PAI du quotidien avec le PAI Immobilier

- Cf FAQ CNSA du 04/10/2021 et Guide pratique d'utilisation de l'application « Espace Usagers » CNSA de mai 2022

- **Des contrôles à mettre en œuvre respectant les normes européennes**

Ces crédits font partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union Européenne via la « Facilité pour la Reprise et la Résilience » (FFR).

Suite à l'audit national de la CICC, organisé du 6 au 10 juin 2022, les exigences nationales concernant le contrôle et la traçabilité des dossiers du PAI du quotidien ont été renforcées.

Ces nouvelles exigences ont pour conséquence un renforcement des contrôles à opérer sur les dossiers du PAIQ 2021 dans des délais très restreints.

- Contrôle des dossiers :

Vous devez faire remonter dans GALIS le maximum de pièces justificatives, y compris les devis, notifications, conventions...

- Il faut impérativement enregistrer dans GALIS tout document prouvant la réalisation des travaux ou leur commencement : Factures avec la mention « service fait » ou « acquittées », signées par le comptable public ou l'expert-comptable de l'établissement. Dans l'attente des factures acquittées, vous pouvez intégrer le PV de conformité des travaux ou autre document attestant la réalisation des travaux.

A défaut de factures acquittées, la simple présence sous GALIS de factures garantit le commencement des travaux en ce qu'elles créent la dette de l'établissement, même si leur règlement intervient tardivement.

Des photos de l'établissement prouvant la livraison ou les travaux incluant le logo de « Next generation EU » sont demandées. Ce dépôt de photos sous GALIS est obligatoire.

NB : Tous ces documents ne peuvent être déposés qu'une seule fois et simultanément dans GALIS. Pour enregistrer de nouveaux documents ultérieurement, il conviendra de recharger l'ensemble des documents.

- Réaliser une enquête de satisfaction des usagers (modèle en annexe) et déposer dans GALIS le rapport d'évaluation de l'enquête.
- Fournir une attestation spécifiant que :
 - Aucun autre financement européen n'a été demandé et perçu pour financer le même projet;
 - Les travaux ont été engagés après la date de notification de la décision de PAIQ ou, s'ils n'ont pas encore été engagés, le seront avant le 1er octobre 2022 et sont conformes à la nature des travaux financés par le PAIQ ;
 - L'établissement s'engage à ne pas réclamer un remboursement de TVA pour les projets financés TTC.

En plus de la présence de ces pièces justificatives, seront contrôlés :

- la conformité de la dépense aux sommes effectivement reçues avec une procédure de récupération des indus dès le premier euro.
- la conformité de l'objet des dépenses

- En complément des contrôles des dossiers d'investissement, doit être contrôlé également le respect, par les EHPAD qui y sont assujettis, des règles de la commande publique.

La totalité des pièces des marchés publics doit être conservée jusqu'en 2036 par les établissements qui les tiennent à disposition des ARS et des auditeurs sur demande.

- En complément de ces contrôles sur pièce, chaque ARS procédera également à des contrôles sur place afin de vérifier la réalité des investissements.

Un audit final portant sur soixante dossiers de subvention tirés au sort, parmi l'ensemble des dossiers enregistrés dans l'application GALIS, conditionnera le remboursement effectif de la mesure par l'Union européenne.

- **Mise en paiement**

A notre main, quand les dossiers sont étudiés et si complets.

Divers :

Information DGOS Droit à réparation / Revêtement de sols résilients

L'Autorité de la concurrence a mis en évidence et sanctionné des pratiques anti-concurrentielles dans le secteur des revêtements de sols résilients par les sociétés Tarkett, Forbo et Gerflor. Cette condamnation ouvre un droit à réparation pour les acheteurs concernés. Ces pratiques se sont étendues sur 23 ans.

Trois fondements d'actions:

- Demander des dommages et intérêts sur le fondement du dol, c'est-à-dire la manœuvre destinée à tromper l'acheteur public pour l'amener à conclure le marché à son désavantage,
- Constaté la nullité du marché et demander le remboursement total des sommes déboursées. Le revêtement de sol ne pouvant pas être restitué, le juge pourra déduire le prix de revient du lino,
- Demander réparation de tous les préjudices subis par le versement de dommages-intérêts.

L'instruction contentieuse de cette affaire nécessite de constituer un dossier apportant les éléments de preuve et d'appréciation afin de documenter les préjudices subis.

Il pourra s'agir d'une démarche individuelle ou collective.

A ce jour et à notre connaissance, trois cabinets d'avocats (Bureau Brandeis, Claude Evin avocat et brl avocats) se sont organisés pour mener une action collective en soutien des établissements en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Dans cette perspective, une plateforme de collecte de données a été créée (www.actionlino.litige.fr) ; les données pourront y être déposées jusqu'au 30 septembre 2022 (pour en savoir plus : Maître Sarah SUBREMON, sarah.subremon@bureaubrandeis.fr).

Le juge compétent est le Tribunal administratif de Paris, devant lequel les actions doivent être introduites avant le 17 Octobre 2022 pour être recevables.

Témoignage d'un EHPAD concerné indiquant que les frais d'avocats et le temps nécessaire pour obtenir réparation sont trop importants par rapport au bénéfice attendu.